

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **12 octobre 2015**

Décision n° **CP-2015-0486**

commune (s) : Lyon 4° - Lyon 9°

objet : Marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du pont Schuman - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement Flint Neil/Exploration architecture/AGIBAT/Les éclairagistes associés (LEA)

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Da Passano

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 2 octobre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 13 octobre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, MM. Claisse, Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Galliano (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Laurent (pouvoir à M. Crimier), Rabatel (pouvoir à M. Claisse), Belaziz.

**Commission permanente du 12 octobre 2015****Décision n° CP-2015-0486**

objet : **Marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du pont Schuman - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement Flint Neil/Exploration architecture/AGIBAT/Les éclairagistes associés (LEA)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 28 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Par délibération du Conseil n° 2010-1662 du 6 septembre 2010, la Communauté urbaine de Lyon a conclu un marché de maîtrise d'oeuvre avec le groupement constitué des sociétés Flint & Neil/Exploration architecture/AGIBAT/Les éclairagistes associés (LEA), en vue de la construction du pont Schuman à Lyon. Ce marché n° 10480410 a été notifié le 4 octobre 2010 pour un montant de 3 726 073,87 € HT comportant un forfait principal établi à 3 318 173,87 € HT et un forfait complémentaire établi à 407 900 € HT.

En application de l'article 37 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de prestations intellectuelles, le groupement a transmis à la Communauté urbaine de Lyon, le 8 juillet 2014, une demande de rémunération complémentaire à hauteur de 380 871 € HT.

Pour fonder cette demande, le groupement faisait état de difficultés tenant à la phase de conception autant qu'à la phase de travaux.

Au plan de la phase de conception, le groupement mettait en évidence :

- des modifications de programme tenant à la relocalisation des péniches d'habitation et à la modification de données géotechniques, suite à une campagne d'essais,
- les problématiques de prise en charge des sols extraits,
- la complexité des interfaces avec les chantiers connexes du pont Schuman (tunnel de la Croix-Rousse, "rives de Saône" et voiries Gillet, Birmingham et gare d'eau).

Au plan de la phase de travaux, le groupement mettait en évidence :

- les différents allongements de délai tenant aux travaux fluviaux préalables et aux travaux de construction du pont Schuman,
- la demande de reprise d'études pour la relocalisation des péniches d'habitation,
- la réalisation de contrôles supplémentaires pour la prise en charge et le traitement des sols extraits,
- les impacts des demandes connexes : modification de l'implantation des feux d'alternat entraînant une adaptation de la conception du pont et une gestion d'interface imprévue concernant le chantier du collecteur d'eau usée sous le quai du Commerce,
- le changement de la classe de trafic du pont (de la classe 4 à la classe 3), nécessitant un ensemble de vérifications et de reprises de calcul pour confirmer le dimensionnement de l'ouvrage,
- les aléas géotechniques en cours d'exécution des travaux du pont Schuman ayant provoqué un phénomène de renard sur le batardeau (c'est-à-dire un phénomène d'infiltration entraînant une venue d'eau), le rendant inutilisable. Le mode opératoire prévu initialement a dû être totalement modifié pour aboutir à une nouvelle solution technique de remplissage par gros-bouchon.

La réclamation de la maîtrise d'oeuvre a fait l'objet d'un rejet tacite par la Communauté urbaine de Lyon dans les conditions de l'article 37 précité.

Suite à ce rejet, constatant le désaccord entre les parties, des discussions ont été engagées entre les parties dans le but de mettre fin au litige et d'éviter ainsi une procédure contentieuse. Ces négociations ont abouti, après des concessions réciproques, à établir un montant d'indemnité transactionnelle emportant l'accord des parties.

Les concessions du groupement représentent un montant de 210 106 € HT et ont porté principalement sur :

- la prise en charge des sols extraits, le programme étant suffisamment explicite sur le sujet (36 980 € HT),
- les impacts et interfaces des marchés connexes à l'opération (tunnel de la Croix-Rousse, projet "rives de Saône"), dans la mesure où ils n'ont pas donné lieu à une modification du programme (6 000 € HT),
- la réalisation de contrôles supplémentaires pour le traitement de sols extraits, ces contrôles étant envisagés dans le programme de l'opération (12 000 € HT),
- le changement de classe de trafic du pont (9 600 € HT),
- les demandes de rémunération consécutives à des allongements de délai d'études (96 565 € HT).

La Métropole a accepté de considérer partiellement la demande du groupement en concédant à lui rémunérer un montant de 170 765 € HT.

Au terme de ces concessions réciproques, en accord entre les parties, une indemnité transactionnelle est établie à 170 765 € HT. Cette indemnité se décompose comme suit :

- 13 360 € HT au titre de la modification de programme induite par la relocalisation des péniches d'habitation,
- 30 280 € HT au titre des sujétions techniques imprévues tenant aux données géotechniques de la zone accueillant la pile P1,
- 4 880 € HT au titre de demandes de modifications émanant du maître d'ouvrage dans le cadre des travaux conduits pour le compte des maîtres d'ouvrage partenaires du projet (Voies Navigables de France),
- 25 680 € HT au titre des sujétions imprévues tenant aux aléas géotechniques ayant induit le phénomène de renard du batardeau de la pile P1,
- 96 565 € HT au titre de l'allongement des délais d'études, consécutif à des modifications de programme ou/et des demandes du maître d'ouvrage.

L'indemnité transactionnelle ressort au montant final de 204 918 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

## DECIDE

### 1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et le groupement momentané d'entreprise constitué des sociétés Flint & Neil/Exploration architecture/AGIBAT/Les éclairagistes associés (LEA) concernant le marché de maîtrise d'œuvre n°10480410 pour la construction du pont Schuman,

b) - l'indemnité, d'un montant de 204 918 € toutes taxes comprises, à verser au groupement Flint & Neil/Exploration architecture/AGIBAT/Les éclairagistes associés (LEA).

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels, individualisée sur l'opération n° 0P12O934 le 14 juin 2004, pour un montant de 8 471 333,74 € en dépenses, à la charge du budget principal.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 23151 - fonction 844 - opération n° OP120934.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 13 octobre 2015.**